

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION DE CREATION
D'UN PARC NATUREL REGIONAL
« *DES GARRIGUES GARDOISES* »**

06/06/2025

TITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – PERIMETRE D'INTERVENTION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé, entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination :

« Association pour la création d'un Parc naturel régional des garrigues gardoises »

et ci-après dénommée « l'Association ».

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

L'Association constitue la structure de préfiguration et a pour but de préparer la création du Parc Naturel Régional dont le nom reste à définir, ci-après dénommé « PNR ».

Pour ce faire, l'Association a pour objet :

- L'animation d'une démarche de concertation avancée de type démocratie participative ;
- L'animation du territoire en vue de l'adhésion du Conseil régional Occitanie et du Conseil département du Gard via une modification des statuts
- Le portage des actions démonstratives illustrant la plus-value d'un PNR par rapport aux dispositifs existants et contribuant à la fédération des acteurs autour d'ambitions communes et d'engagements partagés ;
- La préparation et l'animation du dossier de saisie du Conseil National de Protection de la Nature et de la Fédération des Parcs naturels Régionaux pour avis d'opportunité sur la création d'un Parc naturel régional et sur le périmètre du projet ;
- L'animation et l'élaboration de la charte constitutive du PNR en association étroite avec les communes, communautés de communes, le PETR Uzège Pont-du-Gard et les acteurs professionnels et associatifs ;
- La recherche, aux côtés des communes et de leurs groupements (intercommunalité à fiscalité propre, syndicats intercommunaux, PETR, ...), des modalités de mutualisation des moyens techniques et financiers dans la perspective d'une simplification administrative ;
- De procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, embauches, animations, formations, informations et communications, travaux d'entretien et de gestion de l'espace, conclusions de conventions, financements et/ou réalisations d'équipements, acquisitions immobilières, etc., utiles à la création du PNR ;
- La définition des règles et du mode de gouvernance du futur Syndicat mixte qui sera chargé de la mise en œuvre de la Charte du Parc afin d'assurer une juste répartition économique et sociale, une meilleure responsabilité environnementale commune sur le territoire et un partage durable des enjeux définis collectivement.

Ces missions ne peuvent être réalisées que pour le compte des membres de l'Association. Ces missions s'exercent partout où il existe un intérêt au regard du but recherché.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association sera fixé par les membres du bureau

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau – prise à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les réunions de l'Association pourront se tenir au siège de l'Association ou en tout autre endroit, notamment au siège des collectivités membres.

Article 4 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée limitée à l'élaboration de son objet et tel que précisé à l'article 2 des présentes.

Dans l'hypothèse selon laquelle le projet de création du PNR serait effectivement engagé par la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du projet de charte, l'Association sera dissoute lors de la plus prochaine séance suivant l'arrêté préfectoral portant constitution du Syndicat mixte de gestion du PNR.

Si le PNR ne peut être créé, l'abandon du projet pourra être constaté par délibération du Conseil régional ou de tout autre acte permettant d'attester de cet abandon. L'Association sera alors dissoute suivant les règles prévues par les présents statuts.

TITRE 2 – COMPOSITION – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par une Assemblée générale et un Bureau.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les personnes morales qui adhèrent à l'Association et y contribuent financièrement en constituent les « membres » au sens des présents statuts. Ils désignent leurs représentants à l'Assemblée générale et au Bureau selon les modalités définies ci-après. La nature et les modalités de leur participation sont définies par les présents statuts.

A côté des membres, toute personne morale de droit public ou privée intéressée peut – sur invitation du(de la) Président(e) de l'Association –, être invitée à prendre part aux débats à l'Assemblée générale sans toutefois disposer du droit de vote. Ces personnes intéressées constituent les « partenaires » de l'Association au sens des présents statuts.

Les partenaires de l'Association figurant dans la liste annexée aux présents statuts sont invités à l'ensemble des Assemblées générales de l'Association. Cette liste sera arrêtée par le Bureau et pourra être modifiée par celui-ci, sur décisions prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 – ADHESION – RETRAIT

ARTICLE 6 . 1– ADHESION

Chaque membre adhère à l'Association selon les modalités qui régissent leur organisation et leur fonctionnement.

Toute demande d'adhésion ultérieure à l'Assemblée générale constitutive de l'Association devra être formulée par écrit. Elle est signée par le représentant légal de la personne morale qui souhaite adhérer.

Toute demande d'adhésion doit être acceptée par le Bureau. Les modifications statutaires relatives à la composition de l'Assemblée générale et du Bureau font l'objet d'une décision distincte de l'Assemblée générale extraordinaire qui fixe, notamment, l'entrée en vigueur de ces modifications.

ARTICLE 6 . 2– RETRAIT

Le retrait doit être formulé par écrit par le membre qui souhaite quitter l'Association. Il est accepté par le Bureau qui adapte, le cas échéant, les dispositions statutaires de l'Association.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, pour que le retrait soit effectif, le membre doit avoir au préalable acquitté les cotisations échues et de l'année courante.

Le Bureau se prononce sur le retrait lors de sa plus prochaine réunion.

Les modifications statutaires relatives à la composition de l'Assemblée générale et du Bureau font l'objet d'une décision distincte de l'Assemblée générale extraordinaire qui fixe, notamment, l'entrée en vigueur de ces modifications.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : formulée par écrit et acceptée par le Bureau. Elle prend effet après acquittement de la cotisation annuelle
- La dissolution de l'Association
- Le non-paiement des cotisations (2 mois après la 2^{ème} relance) - L'exclusion pour faute grave

ARTICLE 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Association est administrée par une Assemblée générale qui délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent l'objet de l'Association.

Elle se prononce notamment sur le rapport d'activités, approuve les comptes de l'exercice clos, approuve les orientations et les programmes d'actions proposés par le Bureau. Elle vote le budget et les cotisations.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues par les présents statuts.

Une fois les membres du Bureau élus, l'Assemblée générale élit parmi eux, le(la) Président(e) de l'Association et 3 Vice-président(e)s.

Les 3 Vice-Président(e)s sont élu(e)s respectivement au sein des représentants des collèges suivants :

- Collège des communes du Pays d'Uzès
- Collège des communes du Pays du Pont du Gard
- Collège des autres Communes

L'Association de préfiguration constituée, les représentant(e)s des membres candidat(e)s pour siéger au Bureau, pour les Vice-présidences et pour la Présidence devront se déclarer auprès de l'Association 8 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Elle se réunit au moins deux fois par an au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par convocation.

Elle peut déléguer au Bureau tout ou partie de ses attributions.

ARTICLE 7.1 - COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée de représentant(e)s des membres détenant des voix délibératives sur le principe « une adhésion une voix ». Assistent également aux assemblées générales, avec voix consultatives, les représentant(e)s des partenaires de l'Association. Les représentant(e)s des partenaires disposent de voix consultatives et ne sont pas tenus d'acquiescer une cotisation.

Les participant(e)s aux assemblées générales sont réparti(e)s au sein de différents collèges (étant précisé que chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège) comme suit :

1. Les membres avec voix délibératives

Les membres avec voix délibératives sont **les communes du périmètre potentiel du PNR des Garrigues gardoises**.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentant(e)s pourront désigner un(e) autre représentant(e) au sein de leur commune.

Au jour de l'adoption des présents statuts le collège des communes compte 20 représentants.

Le PETR Uzège Pont-du-Gard et les chambres consulaires sont invités permanents aux Assemblées générales par le(la) Président(e) dans les mêmes conditions que les représentants des collèges des membres avec voix délibératives

2. Les partenaires de l'Association sont répartis au sein de 2 collèges

- Le collège des partenaires publics,
- Le collège des partenaires privés (ou associatifs).

Chaque partenaire est représenté à l'Assemblée générale par son(sa) président(e) ou un(e) représentant(e) désigné(e) par son organe délibérant en son sein.

ARTICLE 7.2 – REUNIONS

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son(sa) Président(e) ou à la demande d'au moins un quart des membres fondateurs. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi.

Elles doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau. Elles sont faites par courriels adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le(la) Président(e) ou, en cas d'absence et d'empêchement par l'un(e) des Vice-président(e)s.

L'Assemblée générale vote sur les questions figurant à l'ordre du jour. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement par un texte législatif ou réglementaire ou par les présents statuts, le vote se fait à main levée. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection.

En cas d'égalité des voix, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Chaque participant(e) ne peut être porteur(euse) que de deux pouvoirs en cas de vote par procuration.

Les pouvoirs doivent être donnés à un membre de son collège.

Au début de chaque séance, il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, dans les conditions décrites ci-dessus.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre le tiers plus un des membres à voix délibératives de l'Association (y compris les procurations).

Si à l'ouverture de la séance, le quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} Assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de 3 jours, sur un ordre du jour identique, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée générale vote sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité simple des voix de membres présents et représentés.

L'Assemblée, entend les rapports sur la gestion du Bureau notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées par les présents statuts.

2. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, l'adoption et la modification du règlement intérieur, la dissolution de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre la moitié plus un des membres de chaque collège à voix délibératives (y compris les procurations).

Si à l'ouverture de la séance, le quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} Assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours, sur un ordre du jour identique, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 8 : BUREAU

Chaque collège des membres de l'Association élit en son sein les membres qui constituent le Bureau.

L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité simple.

Article 8.1 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de 12 membres maximum :

- Le collège « des communes du Pays d'Uzès » désigne parmi ses représentant(e)s 4 délégué(e)s au Bureau
- Le collège « des communes du Pays du Pont du Gard » désigne parmi ses représentant(e)s 4 délégué(e)s
- Le collège « des autres communes du périmètre potentiel » désigne parmi ses représentant(e)s 4 délégué(e)s au Bureau

Les décisions de Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les invités permanents peuvent être associés aux réunions de bureau selon l'ordre du jour

Article 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus, par délégation de l'Assemblée générale, pour faire et autoriser tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Association.

Le Bureau est chargé de suivre régulièrement l'état d'avancement des programmes. De même, les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter des décisions de l'Assemblée générale.

Le Bureau arrête et modifie la liste des partenaires invités aux Assemblées générales par le(la) Président(e) de l'Association.

Article 8.3 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Il est convoqué par son(sa) Président(e) par courriel adressé aux membres du Bureau au moins 10 jours avant la date de la réunion. Il peut également être convoqué sur demande écrite du tiers de ses membres sur un ordre du jour particulier.

Le Bureau requiert la présence ou la représentation d'au moins le tiers plus un de ses membres pour délibérer valablement (y compris les procurations).

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué dans un délai de 10 jours, sur un ordre du jour identique, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de Bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Bureau peut donner à un membre de son collège le pouvoir de voter en son nom. Chaque participant(e) ne peut être porteur(se) que de deux pouvoirs en cas de vote par procuration.

Le(la) Président(e) a compétence pour inviter toute personnalité intéressée (personnalité qualifiée, chambre consulaire, parlementaire, service de l'Etat...) à participer, à titre consultatif aux séances du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau représentants des communes et des établissements publics expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Celui des représentant(e)s du Département expire à l'occasion du renouvellement général du Conseil départemental. Celui des représentant(e)s de la Région expire à l'occasion du renouvellement général du Conseil régional. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent.

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu à son remplacement selon les mêmes modalités jusqu'à la fin du mandat en cours. Les pouvoirs du(de la) délégué(e) désigné(e) prennent fin au moment où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Les fonctions de membres de l'Assemblée générale et de membres du Bureau, y compris celles de Président(e) et de Vice-président(e)s sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont susceptibles d'être remboursés sur justificatifs et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : LE(LA) PRESIDENT(E)

Le(la) Président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il(elle) représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Il(elle) est investi(e) de tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de conservation que nécessite l'activité de l'Association, ainsi que les opérations nécessaires à la vie de l'Association.

Il(elle) convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Bureau.

Il(elle) ordonne les dépenses.

Dans le cadre de ses attributions, il(elle) est également habilité(e) à :

- Signer tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions conformes à l'objet social de l'Association
- Déléguer une partie de ses pouvoirs à un(e) vice-président(e) ou à un(e) salarié(e) en fonction de direction après avoir informé le Bureau de l'objet et des modalités de cette délégation

Il(elle) est assisté(e) dans l'exercice de ses fonctions par les Vice-président(e)s qui peuvent également intervenir sur des sujets spécifiques liés aux programmes annuels mis en œuvre par l'Association.

ARTICLE 10 : LE(LA) TRESORIER(E)

Le(la) Trésorier(ère) est désigné(e) par les membres du Bureau en son sein.

Il(elle) assure le suivi et le contrôle des comptes de l'Association. Il(elle) tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée qui statue sur sa gestion.

Il(elle) peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Bureau.

Il(elle) établit ou participe à l'établissement du rapport qu'il(elle) présente à l'Assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels.

ARTICLE 11 : LE(LA) SECRETAIRE

Le(la) Secrétaire est désigné(e) par les membres du Bureau en son sein.

Le(la) Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des délibérations du Bureau et des Assemblées.

Il(elle) tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'Association. Il(elle) contrôle la tenue du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et s'assure de l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

TITRE 3 – MOYENS D' ACTIONS ET RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 12 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions de l'Association sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet en particulier ceux relatifs au suivi et à l'animation de la démarche, à la réalisation d'études nécessaires à l'élaboration du projet de charte constitutive, à l'aboutissement de la procédure de création du PNR, à l'utilisation de tous locaux et de tous matériels, à l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, orale ou audiovisuelle, à la tenue de réunions d'information, ainsi que toutes les activités permettant de répondre à son objet.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. Du produit des cotisations versées par ses membres :

Le montant annuel de la cotisation est déterminé comme suit :

- 100 € par an pour chaque commune des 3 collèges des communes et chaque chambre consulaire
- Cotisation libre pour les autres adhésions

Une délibération de l'Assemblée générale fixe, annuellement, le montant des contributions des membres de l'Association en application de ces critères.

2. Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales

3. De concours spécifiques des collectivités et groupements membres pour des actions ou investissements

4. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE 4 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association intervient par décision de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues aux présents statuts.

ARTICLE 15 : DEVOLUTION DES BIENS

L'Assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement sera adopté si besoin par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.